

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		La ligne..... 2 fr. 50 Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>
Colonies de l'A. O. F....	18 fr.	32 fr.			
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.			
Etranger.....	22 fr.	40 fr.			
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 50				
— des années antérieures...	2 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 20 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages
19 juillet.... Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937 (arrêté de promulgation n° 2204 A. P. du 12 août 1937)....	516
Actes du Gouvernement général.	
1937	
2 août.... 2112 S. S. M. — Arrêté portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française.....	519
9 août.... 2150 E. — Arrêté réorganisant la concession des bourses et secours scolaires en Afrique occidentale française.....	519
9 août.... 2155 E. — Arrêté créant à Dakar et à Saint-Louis deux centres d'examen pour la 2 ^e session de 1937, du brevet de capacité colonial.....	522
10 août.... 2187 T. P. — Arrêté portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes civils en Afrique occidentale française....	522
10 août.... 2196 A. P. — Arrêté portant modification à l'arrêté 502 bis du 29 février 1932, relatif à l'application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et des étrangers en Afrique occidentale française.....	525
10 août.... 2199 S. E. — Arrêté approuvant celui du 28 juin 1937 n° 1523, du Gouverneur de la Guinée française, portant fixation dans cette colonie des tarifs des permis de chasse et des taux de la taxe d'abatage perçue pour chaque animal tué en supplément et dans les limites autorisées..	526
26 août.... 2357 T. P. — Arrêté approuvant celui du 28 juin 1937, du Gouverneur de la Guinée, fixant le taux de la redevance perçue pour délivrance de la carte de service public de transport.....	526

1937	Pages.
26 août.... 2362 S. E. — Arrêté approuvant celui du 31 juillet 1937 du Gouverneur de la Guinée, portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	526

Actes du Gouvernement local.

1937	
31 août.... 2017 A. G. — Décision fixant le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction pendant l'année scolaire 1937-1938.....	526
1 ^{er} septemb. 2029 A. G. — Arrêté agréant MM. Sajvet et Bayle en qualité de représentants pour la Guinée française de « The Northern Assurance Co Ltd ».	526
1 ^{er} septemb. 2031 A. E. — Arrêté portant création d'une zone industrielle à Conakry.....	526
9 septemb. 2085 A. G. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté n° 813 A. G. du 31 mars 1936, organisant l'école d'artisanat en Guinée française.....	526
9 septemb. 2086 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.....	526

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	526
Administration générale.....	527
Affaires politiques.....	527
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	528
Douanes.....	528
Enseignement.....	529
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	533
Service Météorologique.....	533
Santé et Assistance médicale.....	533
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	533
Affaires diverses.....	534
Nécrologie.....	534

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	534
Avis de demande d'immatriculation.....	535
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	535
Avis de demande de prise d'eau.....	535
Annonces.....	536

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937	
29 juin.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 29 août 1929 entre la France et la Turquie, signé à Ankara, le 15 juin 1937 (arrêté de promulgation n° 2239 A. P. du 16 août 1937).....
	902
30 juin.....	Décret portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 juin 1937, portant renouvellement et modification du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936 (arrêté de promulgation n° 2250 A. P. du 16 août 1937).....
	903

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2204 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme-circulaire n° 20, du 22 juillet 1937 (Colonies);

Vu le décret du 19 juillet 1937, portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1937, portant publication et mise en application à titre provisoire, de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 août 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Vu l'article 16 *bis* du code des douanes (art. 8 de la loi du 9 juillet 1937);

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris, le 10 juillet 1937, et dont la teneur suit ⁽¹⁾ sera mis en application à dater du 1^{er} août 1937, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

ACCORD FRANCO-ALLEMAND

SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX DU 10 JUILLET 1937

Le Président de la République française et le Chancelier du Reich allemand, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure un accord sur les échanges commerciaux.

Ils ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires ;

D'une part,

M. le Président de la République française,

MM. Yvon Delbos, Ministre des Affaires étrangères;

Fernand Chapsal, Ministre du Commerce;

Hervé Alphan, Directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

D'autre part,

M. le Chancelier du Reich allemand,

MM. le comte Johannes von Welczeck, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

le Dr Hans Richard Hemmen, Conseiller d'ambassade à l'Office des Affaires étrangères,

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — Les produits originaires et en provenance d'Allemagne, énumérés à la liste 1 ci-annexée, bénéficieront à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français des droits du tarif minimum.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 2. — Les produits du territoire français énumérés à la liste 2 ci-annexée bénéficieront, à tout moment à leur importation sur le territoire douanier allemand, du tarif le plus réduit.

Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par l'Allemagne aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, et sous réserve de la faculté prévue à l'article 7 du présent arrangement, les produits originaires et en provenance du territoire douanier allemand, énumérés à la liste 3, conserveront à leur importation sur le territoire douanier français les droits inscrits à ladite liste.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve de la faculté prévue à l'article 7 du présent arrangement, les produits du territoire douanier français, énumérés à la liste 4, conserveront à leur importation sur le territoire allemand, le bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

Art. 5. — Les produits, originaires et en provenance d'Allemagne, bénéficieront à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le régime douanier de la le tarif Métropole :

1° S'ils sont repris à la liste 1, du tarif minimum, que ce tarif soit métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial;

2° S'ils sont repris à la liste 3, des droits et avantages indiqués à ladite liste pour autant que le tarif colonial est identique au tarif métropolitain; si le tarif colonial est plus élevé que le tarif métropolitain, la consolidation porte sur les droits du tarif le plus réduit appliqué dans la colonie.

(1) Le texte intégral de la convention est inséré au J. O. de la R. F., n° 166 du 20 juillet 1937 de la page 8.165 à la page 8.232 inclus.

A leur importation sur le territoire douanier allemand, les produits des colonies françaises dites assimilées, bénéficieront, s'ils sont repris à la liste 2, du tarif le plus réduit, et s'ils sont repris à la liste 4, des droits et avantages fixés à ladite liste.

Dans les colonies dites non-assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial et en Tunisie, les produits originaires et en provenance d'Allemagne bénéficieront des tarifs les plus réduits qui y sont ou pourraient y être accordés à toute autre Puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées et de la Tunisie jouiront à leur importation en Allemagne, s'ils sont repris à la liste 2, du tarif le plus réduit. En outre, ceux de ces produits inscrits à la liste 4 bénéficieront des droits et avantages indiqués à ladite liste.

Art. 6. — Dans le cas où l'une des parties contractantes serait dans l'obligation de prohiber ou de limiter l'importation ou l'exportation de marchandises, elle s'engage à prendre en considération, dans la mesure du possible, les intérêts de l'autre partie.

Les parties contractantes se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté et de moralité publiques ;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites ;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnement de guerre ;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays ; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'une institution ayant le même caractère.

Art. 7. — Chacune des parties contractantes aura la faculté de faire cesser, pour un ou plusieurs produits repris aux listes 3 et 4, les effets des consolidations ou des réductions tarifaires par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai lesdites consolidations ou réductions seront supprimées.

Si l'une des parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est ainsi accordée, l'une ou l'autre partie contractante pourra, dans un délai de dix jours, provoquer l'ouverture de négociations au sein des deux commissions gouvernementales prévues à l'article 8, en vue de déterminer, le cas échéant, une compensation, sans toutefois que ces négociations arrêtent l'effet de la dénonciation ou retirent à l'autre partie contractante la faculté d'une dénonciation spéciale conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Si la partie contractante qui a l'intention de faire usage de la faculté de dénonciation désire que l'autre partie renonce au droit de compensation ou de dénonciation visé à l'alinéa 2, elle peut demander l'ouverture de négociations préalables au sein des deux commissions gouvernementales.

Les mesures de compensation ne devront porter que sur les échanges commerciaux entre les deux pays.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes désignera une commission gouvernementale. Ces commissions auront pour tâche de résoudre par des contacts permanents et directs toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord. Les deux Gouvernements se communiqueront aussitôt que possible la composition de chaque commission.

Les commissions gouvernementales se réuniront à la demande de l'un des deux présidents.

Les commissions gouvernementales ont la faculté de s'adjoindre des experts et d'organiser des sous-commissions mixtes.

Les commissions gouvernementales établiront un programme commun de travail.

Art. 9. — Si les résultats escomptés par l'une des deux parties contractantes, lors de la conclusion du présent accord, ne devaient pas se réaliser, si l'une d'elles, au cours de l'application du présent accord, estimait être désavantagée du fait de facteurs nouveaux défavorables ou de mesures économiques prises par l'autre, chacune des parties contractantes pourrait demander immédiatement l'ouver-

ture de négociations en vue de porter remède à cette situation. Si, dans les quinze jours qui suivront cette demande, les pourparlers ne pouvaient aboutir à un résultat satisfaisant, la partie qui se considère lésée pourrait mettre fin au présent accord, sous préavis d'un mois à dater de la notification qui en serait faite.

Art. 10. — Colonies. — Les dispositions des articles 6, 8 et 9 du présent accord s'appliquent aux Colonies françaises et à la Tunisie.

Maroc. — Le présent accord est applicable au Maroc, sans préjudice des dispositions contenues dans les lettres échangées le 28 juillet 1934, qui règlent les relations commerciales entre le Maroc et l'Allemagne, et qui demeurent en vigueur à l'exception de celle qui se réfère à la dénonciation de l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934. Ces lettres, qui étaient annexées à l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934, sont également reproduites en annexe à l'accord de ce jour.

Pays sous mandat. — Les rapports entre l'Allemagne et les territoires africains pour lesquels un mandat a été confié à la France sont réglés, pour la durée du présent accord, par les lettres ci-annexées qui ont été échangées en date de ce jour.

Art. 11. — Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Berlin. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Néanmoins, les deux parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 1^{er} août 1937.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1939. Néanmoins chacune des parties contractantes pourra le dénoncer, moyennant un préavis de trois mois, pour en faire cesser les effets à la fin de chaque semestre et la première fois au 30 juin 1938.

Le présent accord sera prorogé pour un an s'il n'est pas dénoncé dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ce cas, les mêmes conditions de dénonciation resteraient applicables.

Fait à Paris, en double exemplaire en français et en allemand, le 10 juillet 1937.

Pour le Gouvernement allemand :

Signé : JOHANNES GRAF VON WELCZECK.

Signé : D^r HANS R. HEMMEN.

Pour le Gouvernement français :

Signé : YVON DELBOS.

— FERNAND CHAPSAL.

— HERVÉ ALPHAND.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

A L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX
DU 10 JUILLET 1937

Ad Articles 1 et 2

En ce qui concerne les listes 1 et 2 annexées au présent accord chacune des parties contractantes examinera avec bienveillance les justifications que l'autre partie contractante pourrait lui présenter en vue d'obtenir l'inscription à ces dites listes de nouveaux produits.

Les parties contractantes sont d'accord :

1^o Que la clause de la nation la plus favorisée, prévue aux articles 1 et 2, n'autorise pas l'Allemagne à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels prévus à l'article 32 de la convention de commerce, d'établissement et de navigation ;

2^o Que les exceptions à la clause de la nation la plus favorisée stipulée à l'article 30 de la convention de commerce, d'établissement ou de navigation, seront appliquées aussi en matière douanière

Ad Article 3

1^o Le Gouvernement français déclare que pour les produits désignés ci-dessous (1) le dédouanement se fera sous les positions qui y sont reprises, moyennant accomplissement des dispositions qui y sont prévues.

(1) Cf J. O. de la R. F. n° 165 du 20 juillet 1937, page 8.228.

2° Sous réserve de la stricte réciprocité, les articles désignés ci-après seront admis à l'importation en France en exonération des droits de douane et des taxes prévues par les articles 1^{er}, 42 et 43 du code des taxes à la production :

1° Publications, telles que guides, dépliants, etc., même illustrées (ex. n^{os} 466 et 466 *bis* du tarif douanier français), qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter l'Allemagne, des localités allemandes, des foires et des expositions ayant lieu en Allemagne et présentant un caractère général, pourvu que ces publications soient destinées à être distribuées gratuitement et qu'elles ne contiennent pas plus de 50 p. 100 de publicité commerciale ;

2° Affiches (ex. n^o 469 du tarif douanier français), qui ont pour but d'amener le public à visiter l'Allemagne, des localités allemandes, des foires et des expositions ayant lieu en Allemagne et présentant un caractère général, à condition que ces affiches ne contiennent pas de publicité commerciale.

3° *Ad.* N^o ex-537 du tarif français (forets hélicoïdaux, etc. et autres outils).

Le Gouvernement allemand, à titre exceptionnel, ne considérera pas comme étant incompatible avec la consolidation des droits la conversion éventuelle par le Gouvernement français des droits *ad valorem* convenus pour ces produits dans la liste 3 en droits spécifiques sensiblement équivalents.

Ad Article 6

Le Gouvernement français s'engage à accorder pour les liqueurs et eaux-de-vie (kirsch, quetsche, bonekamp, steinhager, gentiane, framboise) originaires et en provenance d'Allemagne, un contingent d'importation de 500 hectolitres.

Pour la répartition dudit contingent sur le territoire douanier français, la réglementation sera identique à celle dont bénéficient les liqueurs ou eaux-de-vie originaires et en provenance du pays le plus favorisé en cette matière.

Sur la demande du Gouvernement allemand d'autres eaux-de-vie spécifiquement allemandes pourront être ajoutées à la liste ci-dessus.

Le Gouvernement français donne l'assurance au Gouvernement allemand que, malgré l'existence du monopole, aucune prohibition d'importation ne sera instituée sur les collodions (n^o 0250 du tarif français).

Le Gouvernement français déclare qu'il considère que les avantages accordés aux produits pharmaceutiques français par le présent accord satisfaisant aux conditions de réciprocité imposées par la loi française, les produits pharmaceutiques allemands seront admis à l'importation en France s'ils remplissent les conditions exigées par cette loi.

Ad Article 7

Il est convenu que le dommage occasionné par la dénonciation doit être calculé sur la base de valeurs déclarées d'après les chiffres de l'importation des douze mois qui ont précédé le dernier mois avant la dénonciation. Toutefois, pendant la première année d'application de l'accord, il devra être tenu compte, pour l'évaluation du dommage, des possibilités d'importation, telles qu'elles résultent des dispositions du présent accord. L'étendue de la contre-dénonciation doit correspondre à la relation entre les importations des deux pays, calculées d'après les statistiques pour la période mentionnée ci-dessus.

Dans le cas des alinéas 2 ou 3 de l'article 7, les deux commissions gouvernementales s'efforceront de déterminer dans toute la mesure du possible l'incidence effective de la suppression des consolidations ou réductions de droits ; elles tiendront compte, notamment, de l'importance de la majoration tarifaire intervenue et, le cas échéant, de toutes circonstances spéciales (suppression de contingentements, etc.) dont sera accompagné le relèvement tarifaire. Les deux commissions auront également à examiner la valeur des compensations offertes.

Fait à Paris, en double exemplaire en français et en allemand, le 10 juillet 1937.

Pour le Gouvernement allemand :

Signé : JOHANNES GRAF VON WELCZECK.

Signé : D^r HANS R. HEMMEN.

Pour le Gouvernement français :

Signé : YVON DELBOS.

— FERNAND CHAPSAL.

— HERVÉ ALPHAND.

ANNEXE

AU PROTOCOLE DE SIGNATURE A L'ACCORD COMMERCIAL

AUTORISATION

N^o.....

Le soussigné.....
est autorisé à expédier :

QUANTITÉS	NATURE DE LA GRAINE DE SEMENCE	TARIF DOUANIER par quintal métrique

Berlin, le

Hauptzollant

(Signature)

(Cachet officiel.)

ANNEXE 3

A L'ACCORD COMMERCIAL

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 10 juillet 1937.

*A son Excellence le comte von Welczeck,
Ambassadeur d'Allemagne, Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

A l'occasion de la signature, en date de ce jour, de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, et de l'accord sur les paiements commerciaux, j'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence l'accord du Gouvernement français sur les dispositions ci-dessous :

Les droits que tenait l'Allemagne, alors qu'elle était membre de la Société des Nations, des stipulations du pacte de la Société des Nations et des actes de mandat concernant les territoires pour lesquels un mandat a été confié à la France, droits qui lui ont été maintenus en vertu des dispositions reprises à l'échange de lettres annexé à la convention de commerce, d'établissement et de navigation entre la France et l'Allemagne du 28 juillet 1934, et qui ont été prorogés, en dernier lieu par l'échange de lettres du 16 avril 1937, intervenu entre l'Ambassade d'Allemagne à Paris et le Ministère des Affaires étrangères, seront à nouveau maintenus à l'Allemagne dans ses relations avec les territoires africains sous mandat de la France pendant la durée de l'accord susvisé sur les échanges commerciaux. Pendant la durée de cet accord, les marchandises des territoires africains sous mandat de la France bénéficieront, en Allemagne, de la clause de la nation la plus favorisée.

Les deux parties contractantes emploieront ce délai à négocier des conventions réglant, en matière de tarifs et d'établissement, les rapports entre l'Allemagne et les territoires africains sous mandat de la France.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

YVON DELBOS.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du

Commerce, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre des Finances,
Georges MONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Marx DORMOY.

Le Ministre du Commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Georges MONNET.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2112 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu les décrets des 16 novembre 1924 et 3 décembre 1931, réorganisant la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 septembre 1927, modifiant le décret du 14 avril 1904 sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 juin 1931, abrogeant l'article premier du décret du 22 novembre susvisé;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1933 portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1502, du 7 juin 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Le transport, par voie ferrée, et le stationnement sur voie de garage en dehors des hangars couverts, de tout matériel susceptible de retenir l'eau de pluie et en particulier de ferrailles, ne sont autorisés, pendant toute la période d'hivernage que si les wagons contenant ce matériel sont fermés ou efficacement bâchés.

Des décisions du Gouverneur général en ce qui concerne le Dakar-Niger et des Gouverneurs, en ce qui concerne les autres Réseaux, fixeront la liste du matériel sus visé (autre que la ferraille).

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la période d'hivernage est fixée, en ce qui concerne le réseaux du Dakar-Niger, du 1^{er} juin au 1^{er} novembre.

Pour les réseaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, la période d'hivernage sera fixée par arrêté des Gouverneurs de ces colonies,

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 22 novembre 1927.

Art. 4. — Les Gouverneurs du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 2 août 1937.

M. de COPPET.

2150 E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant la concession des bourses et secours scolaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les décrets du 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 juin 1919, créant un Lycée à Saint-Louis du Sénégal;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1925, créant à Dakar un Cours d'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916, relatif à la concession des bourses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, réglementant la concession des bourses scolaires;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, portant création d'un fonds commun pour le paiement des bourses et secours scolaires;

Vu l'arrêté n° 1858 F. du 30 juillet 1930, réorganisant la concession des bourses et secours scolaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES

Article premier. — *Des bourses.* — Il est créé en Afrique occidentale française des bourses scolaires qui peuvent être concédées dans les établissements laïques officiels coloniaux et, exceptionnellement, métropolitains d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement professionnel et d'enseignement secondaire à des enfants méritants dont les parents, citoyens ou sujets français sont dignes d'intérêt en raison de l'insuffisance de leurs revenus.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées par un examen.

Les parents doivent, de plus, habiter ou avoir habité l'Afrique occidentale française pendant 5 ans au moins et avoir rendu des services au pays.

Art. 2. — *Des secours scolaires.* — Des secours scolaires peuvent également être concédés dans les mêmes établissements officiels, à titre tout à fait exceptionnel et sans condition d'examen :

1° A des enfants âgés de 6 ans au moins et 13 ans au plus, — âge prévu pour subir l'examen des bourses d'internat 1^{re} série, — et dont les parents sont atteints de revers de fortune particulièrement pénibles, ou dont le père est mort au service de la Fédération;

2° A des élèves très méritants qui entreprennent dans des établissements privés laïques, reconnus par l'Etat, des études spéciales non prévues par les règlements universitaires métropolitains ou locaux.

Art. 3. — *Précarité des secours scolaires.* — Les secours scolaires ont un caractère essentiellement provisoire et les

bénéficiaires doivent se présenter à l'examen des bourses dès qu'ils remplissent les conditions d'âge minima exigées par les règlements.

Les secours seront subordonnés à un examen attentif, par la Commission des bourses, du livret ou bulletin de notes de la dernière année scolaire.

L'octroi, le maintien, l'augmentation, la réduction ou la suppression des secours scolaires sont soumis, le concours excepté, aux mêmes formalités que les bourses, telles que les dites formalités sont prévues au présent arrêté.

Art. 4. — *Bourses spéciales d'enseignement supérieur.* — Des bourses d'enseignement supérieur peuvent être accordées par le Gouverneur général à des étudiants, fils de citoyens ou sujets français, qui se sont particulièrement distingués au cours de leurs études secondaires.

Ces bourses conservent toutefois un caractère tout-à-fait exceptionnel et ne s'appliquent qu'à des sujets d'élite dont les parents sont dépourvus de ressources suffisantes.

Sont seuls autorisés à les postuler les étudiants qui ont été admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire et ont obtenu au moins une mention « assez bien » à l'une des deux parties de cet examen.

Elles sont accordées exclusivement pour des études spéciales à une formation coloniale (médecine humaine ou vétérinaire exotique, agronomique coloniale, etc...). Dans ce cas, l'intéressé prend l'engagement de servir pendant 10 ans au moins dans les cadres de l'Afrique occidentale française, faute de quoi il pourra être poursuivi en remboursement des sommes versées par la Fédération.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DES BOURSES

Art. 5. — *Dossier et examen.* — Aucune bourse d'enseignement quelconque ne peut être accordée à un candidat s'il ne constitue un dossier complet tel qu'il est prévu ci-dessous et s'il ne justifie avoir subi avec succès, soit dans la Métropole, soit dans la Colonie, un examen correspondant à son âge et à la nature des études qu'il désire entreprendre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dossiers de candidature doivent parvenir aux Gouverneurs avant le 1^{er} avril de chaque année. Ils comprennent :

- 1° Une demande signée du candidat et contresignée du père ou tuteur ;
- 2° L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- 3° Un certificat de bonne conduite et les bulletins de notes délivrés par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;
- 4° Une copie certifiée conforme de la feuille d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 5° Une note détaillée du père ou du tuteur indiquant le nombre d'enfants à sa charge et exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où le candidat entrera en cas de succès et le montant prévu des frais d'études, certifié par le directeur ou l'économe de l'établissement ;
- 6° Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs ;
- 7° Une copie du certificat d'études primaires quand ce diplôme est exigé pour l'entrée dans l'établissement où les candidats désirent être placés.

Ces dossiers devront être complétés avant le 1^{er} août par l'envoi d'une copie dûment certifiée du diplôme exigé ou de l'acte prononçant l'admission du candidat au concours prévu par l'article précédent.

Toute demande nouvelle de bourse arrivée après le début de l'année scolaire ne pourra être examinée qu'en prévision de l'année scolaire suivante.

TITRE III

DE L'EXAMEN DES BOURSES

Art. 6. — *Candidats de la Métropole.* — Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la Métropole doivent subir, dans les conditions ordinaires, l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier.

Ils sont tenus de se conformer, en ce qui regarde les délais d'inscription et les pièces à fournir, aux règlements métropolitains régissant la matière.

Leur dossier de candidature devra comprendre, en plus des pièces réglementaires, une attestation du Gouverneur général constatant qu'ils sont autorisés à postuler à une bourse en Afrique occidentale française.

Art. 7. — *Candidats de la Colonie.* — Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la Colonie doivent subir, en fin d'année scolaire, à une date fixée par le Gouverneur général, un examen correspondant à leur âge et à la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont rangés en deux séries dans chacune desquelles ils subissent un concours unique et commun.

La 1^{re} série comprend les candidats :

- a) Aux classes de 6^e des lycées et collèges ;
- b) Aux cours supérieurs des écoles primaires élémentaires ;
- c) Aux cours supérieurs annexés aux écoles primaires supérieures ou aux écoles pratiques de commerce et d'industrie (cours préparatoire).

Ces candidats doivent avoir moins de 13 ans au 31 décembre de l'année du concours.

La 2^e série comprend les candidats :

- a) Aux classes de 5^e des lycées et collèges ;
- b) A la 1^{re} année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires ;
- c) A la 1^{re} année des écoles pratiques et des écoles de métiers.

Ces candidats doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Le candidat appartenant à une classe supérieure à celle de son âge est tenu de subir l'examen sur les matières de cette classe.

Aucune dispense d'âge n'est accordée aux candidats à une bourse métropolitaine.

La limite d'âge fixée par les règlements métropolitains pourra être reculée dans chaque série, de deux années, sur un avis motivé du chef d'établissement, le conseil des professeurs consulté, par décision du Gouverneur général, en faveur des candidats à une bourse dans les seuls établissements d'enseignement secondaire de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — *Examen de la 1^{re} série.* — L'examen des bourses comprend deux séries d'épreuves correspondant aux deux séries de candidats.

Ces épreuves sont choisies par le Gouverneur général et transmises par ses soins, sous plis cachetés, aux Gouverneurs qui fixent les centres d'examen.

Art. 9. — L'examen de la 1^{re} série porte sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires. Il comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites

1° Une dictée de douze lignes environ ; durée quinze minutes ; coefficient 2 ;

2° Trois questions relatives l'une à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte ; durée une demi-heure ; coefficient 2 ;

3° Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique, avec solution raisonnée; durée cinquante minutes; coefficient 2.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets. Pour la dictée, les quinze minutes prévues sont consacrées par les candidats à relire et à corriger leur dictée.

Epreuves orales

Elles sont remplacées par des questions écrites auxquelles le candidat répond brièvement par écrit :

1° Questions simples sur la grammaire et la langue française, coefficient 2;

2° Questions sur le programme de sciences, coefficient 1;

3° Questions sur le programme d'histoire et de géographie, coefficient 1.

L'examen de la deuxième série porte sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires, du cours préparatoire des écoles primaires supérieures et des écoles pratiques, et de la classe de 6° des établissements d'enseignement secondaire. Il comprend des épreuves suivantes :

Epreuves écrites

1° Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple). Durée : une heure et demie, coefficient 2;

2° Composition d'arithmétique. Solution raisonnée de deux problèmes. Durée : une heure et demie; coefficient 2;

3° Epreuves à option :

a) Exercice latin consistant en traduction de phrases très simples de latin en français et de français en latin et en questions de grammaire relatives aux formes et aux règles élémentaires de la syntaxe latine. Il sera tenu le plus grand compte de l'orthographe française, coefficient 2, durée : quarante-cinq minutes;

b) Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum, relatives, les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase). Il est accordé aux candidats quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions. Coefficient 2. Dix points sont attribués à la dictée et dix aux questions. La note zéro en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets.

Epreuves orales

Elles sont remplacées par des questions écrites auxquelles le candidat répond brièvement par écrit :

1° Explication et analyse d'une phrase, coefficient 1;

2° Questions sur l'histoire et la géographie, coefficient 1;

3° Questions sur les éléments des sciences physiques et naturelles, coefficient 1.

Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20. Toute épreuve nulle entraîne, après délibération du jury, l'ajournement du candidat.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Ils ne sont admis que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 10 — *Commission de surveillance.* — Les épreuves sont subies à la date indiquée par le Gouverneur général dans les centres fixés par le Gouverneur, sous la surveillance d'une Commission de trois membres désignés par le Chef de la colonie.

Les épreuves terminées, les compositions et le procès-verbal de chaque examen sont centralisés par les Gouverneurs et transmis au Gouvernement général.

Art. 11. — *Candidats aux classes supérieures.* — Les candidats aux bourses pour l'entrée dans les classes supérieures de ces mêmes établissements, subissent les concours spéciaux à chaque enseignement, selon les règlements établis dans la Métropole.

TITRE IV

DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Art. 12. — *Composition de la Commission.* — Les compositions sont soumises à l'examen d'une Commission qui prend le nom de Commission d'examen, et comprend, sous la présidence de l'Inspecteur général de l'enseignement, des professeurs et instituteurs désignés par lui et dont l'effectif correspond au nombre des épreuves présentées.

Art. 13. — *Correction des épreuves.* — Les épreuves sont notées de 0 à 20, affectées des coefficients fixés aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Pour être déclaré admis, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moitié du maximum des points prévus.

La nullité d'une épreuve quelconque entraîne l'élimination du candidat.

Après correction, la Commission établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, et y joint un procès-verbal de l'examen. Le tout est transmis à la Commission d'attribution prévue au titre V.

L'admission à l'examen ne confère nullement le droit à une bourse.

TITRE V

DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Art. 14. — Une Commission, dite d'attribution, est chargée de dresser la liste des boursiers.

Elle comprend :

Président :

Le Directeur des Finances ou son délégué.

Membres :

L'Inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué;

Un membre du Conseil de Gouvernement;

Un conseiller colonial;

Trois membres du personnel enseignant;

Un père de famille.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15. — Elle examine les dossiers complets des candidats admis à l'examen. Elle examine également les dossiers de ceux qui ont subi dans la Métropole le concours d'admission aux bourses. Elle donne son opinion sur chaque candidat, en tenant compte à la fois de ses aptitudes intellectuelles et de la situation de fortune de sa famille.

Elle dresse par ordre de préférence une seule liste de tous les candidats qui remplissent les conditions imposées par le présent arrêté. Cette liste de présentation des candidats, ainsi classés, est proposée à l'agrément du Gouverneur général qui arrête, par décision, la liste définitive des boursiers.

Art. 16. — *Durée de la bourse.* — Nulle bourse ou secours scolaire ne peut être concédé, sous aucun prétexte, sans l'avis de la Commission d'attribution des bourses.

En principe, toute bourse obtenue est maintenue jusqu'à la fin des études pour lesquelles elle a été accordée. Elle cesse d'être payée dans le cas où l'intéressé doit redoubler sa classe ou son année. Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel (maladie dûment constatée par exemple), elle pourra être maintenue dans le cas où l'intéressé redoublera, mais une fois seulement, sa classe ou son année.

La bourse n'est jamais concédée à titre définitif et les parents doivent, chaque année, en renouveler par écrit la demande du maintien en joignant un certificat constatant le passage du candidat dans la classe supérieure.

Art. 17. — *Régime des anciennes bourses.* — Les dossiers des boursiers déjà agréés les années précédentes sont également soumis, en fin d'année scolaire, à la Commission d'attribution. Ces dossiers doivent justifier que les bénéficiaires des bourses ou secours scolaires ont subi l'examen de passage dans la classe supérieure avec succès, et qu'ils continuent à mériter, par leur travail et leur conduite, la bienveillance du Gouvernement. Ils doivent contenir les notes scolaires obtenues par les élèves, leur inscription au tableau d'honneur ainsi que la correspondance échangée avec la famille.

Après examen des dossiers, la Commission d'attribution prononce le maintien, l'augmentation, la réduction ou la suppression des bourses ou des secours accordés.

TITRE VI

RÉGIME FINANCIER DES BOURSES

Art. 18. — *Budgets auxquels les bourses sont imputées.* — Les bourses ou les secours concédés sont à la charge du budget général.

Il ne peut être entretenu de boursiers que dans les établissements de l'Etat.

Art. 19. — *Montant de la bourse.* — Selon le mérite des candidats, constaté par le rang obtenu au concours et la situation de fortune des parents, il peut être accordé des bourses entières, des fractions de bourses ou des bourses d'internat.

Des dégrèvements de frais de trousseaux peuvent également être accordés aux familles nécessiteuses.

Dans les internats, la bourse entière d'entretien est égale au prix de la pension.

Dans les établissements dépourvus d'internat, le montant de la bourse entière d'entretien comprend les frais d'études, ou des droits d'inscription prévus par les règlements officiels, auxquels s'ajoute une somme représentant le prix de la pension dans un établissement similaire le plus rapproché de la localité.

Art. 20. — *Bourses dans les établissements du second degré.* — La Commission d'attribution se prononce pour l'octroi de bourses ou fractions de bourses dont les catégories sont définies ci-dessous, mais sans en fixer le taux :

Bourses d'internat (entières ou trois quarts) ;

Bourses de demi-pensionnat (entières ou trois quarts, ou demies) ;

Bourse d'externat surveillé ;

Bourse d'externat simple.

Les accessoires — trousseau, frais obligatoires, divers abonnements — seront explicitement désignés, la liste des bourses accordées pour des établissements métropolitains est adressée au département (Inspection-Conseil de l'Instruction publique) qui avise les chefs des établissements intéressés.

Art. 21. — *Mode de paiement des bourses.* — Les bourses et secours scolaires sont payés :

a) Dans la Métropole, par le Service administratif colonial sur notes de frais adressées par les chefs des établissements

intéressés, au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service, sur la provision constituée par le Gouverneur général ;

b) Dans la Colonie, au moyen de mandats émis par l'ordonnateur intéressé, ou au moyen d'ordres de paiement émis par l'ordonnateur du lieu où se trouve l'établissement scolaire.

Le montant de la bourse est payée directement aux économes des établissements intéressés.

Il ne peut être versé exceptionnellement entre les mains des familles que dans le cas où l'établissement ne comporte pas d'internat.

Art. 22. — *Transfert des bourses.* — Les boursiers peuvent être transférés d'un établissement d'un ordre d'enseignement dans un établissement d'un autre des ordres d'enseignement énumérés au présent arrêté. Le transfert dans la Métropole des bourses accordées pour un établissement scolaire de la Colonie ne sera admis qu'à titre tout-à-fait exceptionnel, et seulement pour des élèves particulièrement doués.

Art. 23. — *Frais de voyage des boursiers.* — Les frais de voyage des boursiers, du lieu de leur résidence au lieu de destination, et inversement, au début et à la fin des études, sont à la charge du budget de la Colonie dans laquelle résidaient, en dernier lieu, les parents des titulaires de bourses.

Les frais de voyage de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert des bourses, les frais de transport des boursiers sont à la charge des budgets susvisés si la mesure a été prise par la voie administrative. Ils sont à la charge des familles si le déplacement a été demandé par elles.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1937.

Dakar, le 9 août 1937.

M. de COPPET.

2155 E. — Par arrêté du Gouverneur général du 9 août 1937, la deuxième session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat s'ouvrira le mercredi 3 novembre 1937, à 7 h. 30, dans les deux centres de Dakar et de Saint-Louis.

Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, recevront les inscriptions des candidats, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 766 du 9 avril 1934.

Le registre d'inscriptions sera clos le 1^{er} octobre 1937. A cette date, les Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar transmettront sans délai, les dossiers de candidature au Gouvernement général (Inspection de l'Enseignement).

Le Gouverneur du Sénégal et l'Administrateur de la circonscription de Dakar nommeront les Commissions de surveillance des épreuves écrites qui seront en principe présidées par les présidents du jury. Il sera établi un procès-verbal de l'examen.

Les épreuves écrites et les épreuves orales seront jugées par un jury d'examen siégeant à Dakar dont les membres seront désignés ultérieurement.

2187 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes civils en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la convention du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne internationale, ratifiée par la loi du 29 janvier 1921 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu les décrets du 23 février 1926 et 11 mai 1928, rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 et textes subséquents ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française et particulièrement l'article 8 ;

Vu le décret du 8 juillet 1931, fixant les zones des colonies françaises interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord d'aéronefs ;

Vu l'arrêté général n° 200 T. P. du 30 janvier 1933, fixant les attributions de l'Inspection générale des Travaux publics concernant l'aviation civile en Afrique occidentale française ;

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933 ;

Vu le décret du 9 octobre 1935, portant réglementation de la circulation aérienne dans les colonies ;

Vu l'arrêté général du 12 septembre 1935, relatif aux survols des régions sahariennes de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1936, fixant les attributions des Ministères de l'Air et des Colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, inspecteur général des Travaux publics, chef du Service de la navigation aérienne ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les aérodromes de l'aéronautique civile dont le trafic le justifie sont placés sous la direction et la responsabilité d'un chef d'aérodrome commissionné et assermenté relevant du chef du Service de la navigation aérienne en Afrique occidentale française.

Lorsque l'importance de l'aérodrome le nécessite, le chef d'aérodrome est secondé par un gardien de terrain assermenté et devant être en mesure de prévenir par les moyens les plus rapides le chef d'aérodrome toutes les fois que la présence de cet agent se révélera nécessaire.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES CHEFS D'AÉRODROMES

Art. 2. — Les attributions des chefs d'aérodromes sont définies ainsi qu'il suit :

1° *Prise en charge et responsabilité du fonctionnement des différentes organisations mises à la disposition des navigateurs aériens civils* : (abris, services de réparations, des dépannages et de la sécurité, balisages diurne et nocturne, signalisation, liaisons terrestres et radios).

En conséquence, le chef d'aéroport prend à l'intérieur de son aérodrome toutes mesures utiles en conformité avec les instructions reçues de l'autorité supérieure :

2° *Police des aéronefs évoluant à proximité, au-dessus et sur les terrains d'aviation et annexes* placés sous la direction du chef d'aérodrome (infractions à l'ensemble des règles constituant ce qu'on appelle les consignes de piste telles que : survol, atterrissage, décollage, circulation des avions au sol sur l'aéroport). Cette police est du ressort unique du chef d'aérodrome auquel le commissaire ou l'inspecteur de police apporte son concours le plus complet. Le chef d'aérodrome fixe l'ordre d'entrée et de sortie des aéronefs, ordonne tous mouvements sur le terrain et dans les abris communs ;

3° *Vérifications* :

a) Vérification des documents des aéronefs (certificats d'immatriculation, de navigabilité, livres de bord) ;

b) Vérification des brevets et licences du personnel navigant ;

c) Vérification des poids de charge des aéronefs

d) Vérification, le cas échéant :

Des connaissances et manifestes,

Des autorisations de survol,

Des licences spéciales d'appareils de T. S. F. et d'appareils photographiques ou cinématographiques.

Les infractions constatées lors de ces vérifications d'ordre général aux règles de la navigation aérienne édictées par les textes législatifs en vigueur (décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928 rendant exécutoire la loi du 31 mai 1934 sur la circulation aérienne, du 8 juillet 1931 réglementant la photographie aérienne et du 9 octobre 1935 relatif à la circulation aérienne et au survol des agglomérations) qui sont toujours d'ailleurs, des infractions continues c'est-à-dire ne s'appliquant pas exclusivement à la circulation sur l'aérodrome mais pouvant prendre naissance en dehors de l'aérodrome et se poursuivre au-dessus de l'aérodrome ou au contraire prendre naissance sur l'aérodrome et se continuer en dehors (absence de brevets ou de documents de bord, etc...) ressortissent de la compétence des chefs d'aérodrome ou des commissaires ou inspecteurs de police qui devront agir en liaison ;

4° *Vigilance de la sécurité matérielle et du bon entretien des locaux officiels et de ceux qui sont concédés ou occupés par des tiers.*

Le chef d'aérodrome prescrit toutes mesures utiles à ce sujet ;

5° *Contrôle de l'activité des Aéro-Clubs.*

Le chef d'aérodrome s'assure, par des vérifications périodiques, que les avions possèdent leur certificat de navigabilité, que ce document n'est pas périmé et que les moniteurs possèdent les brevets et licences afférents à la fonction qu'ils exercent. Aucun aéronef avec ou sans moteur ne peut décoller sans autorisation du chef d'aérodrome.

6° *Mise en application du décret du 11 décembre 1936 sur les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ;*

7° *Perception et comptabilité des taxes d'atterrissage ;*

8° *Délivrance des cartes d'autorisation de circulation à terre sur les aérodromes ;*

9° *Collaboration dans la répression des infractions, délits et crimes suivants :*

a) Infractions, délits ou crimes de droit commun commis à l'intérieur des aérodromes y compris les infractions résultant des règlements qui conditionnent l'accès et la circulation des tiers sur les aéroports ;

b) Infractions, délits ou crimes de droit commun pour lesquels l'avion est un instrument d'exécution.

Ces répressions incombent uniquement aux commissaires et inspecteurs de police auxquels les chefs d'aérodrome et gardiens de terrain doivent apporter une collaboration aussi complète que possible.

Art. 3. — La police administrative des aéroports (visa des passeports, surveillance des suspects, etc ..) incombe uniquement aux commissaires ou inspecteurs de police.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4. — Les compagnies de navigation aérienne doivent, autant que possible, avoir un représentant attitré sur l'aérodrome. Ce représentant doit assister obligatoirement aux visites de départ et d'arrivée de tout aéronef appartenant à la compagnie. Il est l'agent de liaison permanent pour les relations entre le chef de l'aérodrome et les compagnies de navigation.

Art. 5. — En cas d'irrégularité dans la tenue des documents de bord (certificat d'immatriculation, de navigabilité, livres de bord) les pièces en cause pourront être retenues et les faits incriminés seront consignés dans un procès-verbal dont

l'original sera transmis sans délai par le chef d'aérodrome au Procureur de la République et deux copies au chef du Service de la navigation aérienne.

Art. 6. — Les chefs d'aérodrome devront transmettre leurs constatations et procès-verbaux d'infraction au commissaire ou à l'inspecteur de police dont dépend territorialement l'aérodrome pour être statué pour la suite à donner.

Les commissaires et inspecteurs de police donneront copie aux chefs d'aérodromes des procès-verbaux intéressant les terrains ou aérodromes de leur juridiction.

Art. 7. — La station radiotélégraphique chargée de la veille aéronautique dans le secteur où se trouve situé l'aérodrome doit communiquer immédiatement par téléphone, télégraphie ou radio au chef d'aérodrome les messages intéressants le trafic de cet aérodrome. Une copie de ces messages est ultérieurement transmise au chef d'aérodrome.

Il en est de même pour la section du service météorologique pour les bulletins météorologiques.

TITRE IV

MESURES DE CONTROLE DES AÉRONEFS-ATERRISSAGES

Art. 8. — Tout appareil venant d'atterrir sur un terrain de l'aéronautique civile, qu'il vienne de l'intérieur de la Fédération ou de l'étranger doit immédiatement quitter la zone d'atterrissage et venir se ranger devant ou à proximité du poste de contrôle.

Les différents documents de l'aéronef (certificats d'immatriculation, de navigabilité, livres de bord) des brevets et licences du personnel navigant et, le cas échéant les autorisations de survol, les connaissements et manifestes ainsi que les licences spéciales d'appareils de T. S. F., de photographie ou de cinématographie doivent être présentés au chef d'aérodrome ou à son représentant.

Après vérification des documents de l'aéronef, ce dernier s'il a pour port d'attache l'aérodrome sur lequel il s'est posé rejoint le garage qui lui est affecté.

Dans le cas contraire il doit se rendre à l'emplacement qui lui est désigné par le chef d'aérodrome.

DÉPARTS

Art. 9. — En aucun cas un aéronef ne peut quitter le terrain d'aviation sans y avoir été autorisé par le chef de l'aérodrome ou son représentant.

A cet effet, tout pilote qui désire prendre le départ, prévient au préalable l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés qui vérifient notamment avant d'accorder l'autorisation correspondante :

1° Que les documents énumérés au deuxième paragraphe de la rubrique « Atterrissage » sont au complet et en règle ;

2° Que le paiement des différentes taxes d'usage des aérodromes a bien été effectué ;

3° Que l'aéronef présente toutes les conditions de sécurité nécessaires et est en état de vol.

Art. 10. — *Police sanitaire.* — Les règles applicables à l'atterrissage ou au départ sont celles édictées par la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne, en particulier les articles 12 à 17 en ce qui concerne le service courant et les articles 24 et suivants en ce qui concerne les maladies pestilentielles.

Art. 11. — Les aérodromes civils de la Fédération sont en principe ouverts du lever au coucher du soleil. Le chef d'aérodrome décide de la prolongation de l'ouverture ou de la réouverture de l'aérodrome lors des départs et arrivées de courriers réguliers aériens ou lorsqu'un aéronef civil ou commercial est attendu de nuit ou a demandé à décoller de nuit.

TITRE V

GARAGES DES APPAREILS

Art. 12. — Tout propriétaire ou pilote d'avion désirant garer son appareil dans les hangars réservés à l'abri commun, doit en avertir le chef d'aérodrome ; de même il doit également aviser ce fonctionnaire lorsqu'il retire son avion de l'abri commun.

Ce dernier est ouvert, en principe, au lever du soleil et fermé trente minutes après son coucher.

Toute autorisation pour y pénétrer ou y travailler doit être demandée au chef de l'aérodrome.

Art. 13. — L'accès des hangars concédés à des tiers ou affectés à l'abri commun est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service des concessionnaires ou particuliers auxquels appartiennent les avions garés.

Art. 14. — Il est interdit :

1° De fumer dans les hangars ;

2° De faire fonctionner les moteurs ou de les faire souffler à l'intérieur de ces locaux ;

3° D'effectuer au moteur les manœuvres d'entrée et de sortie des aéronefs ;

4° D'y garer des voitures automobiles ou des motocyclettes ;

5° D'allumer des foyers à l'intérieur des abris d'avion à proximité des installations d'essence ;

6° Il est en outre prescrit de débrancher les accumulateurs de l'installation électrique de bord lorsque les appareils sont rentrés dans les hangars.

TITRE VI

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Art. 15. — 1° Les virages d'un aéronef partant d'un aérodrome ou sur le point d'y atterrir se feront toujours à main gauche ;

2° Tout avion volant en dehors d'une piste d'atterrissage à une distance de moins de 2.000 mètres du point le plus rapproché de cette piste, devra, à moins qu'il ne se trouve à une altitude supérieure à 700 mètres, conserver la piste d'atterrissage à sa gauche ;

3° Les atterrissages et les départs acrobatiques sont interdits.

Il est défendu aux avions de se livrer à des exercices acrobatiques à moins de 4.000 mètres de distance du point le plus rapproché de l'aérodrome à moins qu'ils ne se tiennent à une altitude supérieure à 2.000 mètres ;

4° Aucun avion ne commencera à s'élever avant que l'avion qui le précède ait complètement dégagé le terrain ;

5° Quand deux aéronefs se rencontrent de face ou presque de face, chacun d'eux doit s'écarter sur sa droite ;

6° Quand deux aéronefs à moteur suivent respectivement deux routes qui se croisent, l'aéronef qui voit l'autre à sa droite doit faire place à ce dernier ;

7° Un aéronef à moteur en rattrapant un autre, devra pour le dépasser, s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite et non en piquant ;

8° Si deux avions s'approchent en même temps l'aérodrome pour y atterrir, l'avion le plus s'élevé devra manœuvrer pour éviter l'avion volant à un niveau inférieur et, pour atterrir, se conformer aux règles du paragraphe ci-dessus sur le dépassement ;

9° La route sera laissée libre à tout aéronef manœuvrant pour atterrir sur l'aérodrome ;

10° Tout avion voulant atterrir ou s'envoler devra le faire en respectant le sens de départ ;

11° De nuit, c'est-à-dire du coucher au lever du soleil tout avion se trouvant en l'air ou bien manœuvrant au sol doit être signalé par :

a) A l'avant, un feu blanc visible à une distance d'au moins 8 kilomètres et éclairant vers l'avant ;

b) Sur le côté droit, un feu vert disposé de façon à éclairer vers l'avant ;

c) Sur le côté gauche, un feu rouge disposé de façon à éclairer vers l'avant ;

d) A l'arrière, un feu blanc tourné vers l'arrière et visible au moins à 5 kilomètres de distance.

TITRE VII

Art. 16. — Les évolutions d'aéronefs lorsqu'elles constituent des spectacles publics, les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Chef de la colonie ou du Chef de l'administration locale.

Art. 17. — Les aéronefs circulant au-dessus des agglomérations devront se conformer aux règles suivantes :

Aucune agglomération, quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté, tel que plage, hippodrome, stade, etc... ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres.

Les villes de 10.000 à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multimoteurs et 1.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

Les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 1.000 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et 2.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 19. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe ont délégation pour déterminer, par arrêté, les conditions d'application du présent arrêté.

Art. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à ceux pris par les Gouverneurs pour en déterminer les conditions d'application seront sanctionnées conformément à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928.

Art. 21. — Les Gouverneurs, le Chef du Service judiciaire et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1937.

M. de COPPET.

2196 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté 502 bis, du 29 février 1932, relatif à l'application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 13 juillet 1934 et 18 septembre 1936 ;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant création d'un service central de la Sûreté et des Renseignements généraux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 février 1932, portant application du décret du 12 janvier 1932, complété par les arrêtés généraux des 23 mai 1932 et 28 avril 1936 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 29 février 1932, modifié par l'arrêté du 28 avril 1936, est modifié comme suit :

Les sommes qu'en vue de leur rapatriement éventuel, et par application de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 12 janvier 1932, sont tenus de verser entre les mains du Commissaire de l'Immigration, les Français et étrangers arrivant en Afrique occidentale française sont fixées, ainsi qu'il suit, selon la nationalité de l'immigrant.

Allemagne.....	4.200 francs.
Algérie.....	3.000 —
Amérique du Nord....	5.000 —
Amérique du Sud.....	4.500 —
Angleterre.....	4.200 —
Autriche-Hongrie.....	4.500 —
Belgique, Luxembourg.....	4.000 —
Chine, Inde, Indochine, Japon.....	6.500 —
Danemark.....	4.200 —
Espagne, Portugal.....	3.900 —
Egypte.....	4.800 —
France.....	2.500 —
Grèce.....	4.600 —
Hollande.....	4.200 —
Italie.....	4.200 —
Maroc.....	3.600 —
Norvège, Suède.....	4.300 —
Pologne.....	4.600 —
Roumanie, Bulgarie.....	4.800 —
Syrie, Palestine.....	4.800 —
Suisse.....	4.000 —
Tchécoslovaquie, Yougoslavie.....	4.800 —
Tunisie.....	3.600 —
Turquie, Perse, Arménie.....	4.800 —
U. R. S. S., Lithuanie, Esthonie.....	4.800 —
Iles du Cap Vert (Indigènes portugais originares des).....	500 —

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, une dispense de versement pourra être accordée aux travailleurs spécialisés, ainsi qu'à leur famille, qui seront en possession d'un contrat de travail visé préalablement par les services compétents de l'Inspectorat du Travail de la colonie française de destination.

Les voyageurs pénétrant en Afrique occidentale française par voie de terre ou aérienne verseront ce cautionnement à la caisse de l'agent spécial du poste administratif, ou à celle du préposé du Trésor la plus voisine de la frontière ou du lieu d'atterrissage.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1937.

M. de COPPET.

2199 S.E. — Par arrêté du Gouverneur général du 10 août 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1523 A. G. du 28 juin 1937, du Gouverneur de la Guinée française, portant fixation dans cette colonie des tarifs des permis de chasse et des taux de la taxe d'abatage perçue pour chaque animal tué en supplément et dans les limites autorisées.

2357 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 26 août 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1527 A. G. du 28 juin 1937, du Gouverneur de la Guinée française fixant le taux de la redevance perçue au profit du budget local de cette Colonie pour délivrance de la carte de service public de transport.

2362 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 26 août 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1786 A. G. du 31 juillet 1937, portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2017 A. G. — Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du 31 août 1937, le nombre des classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction est fixé comme suit pour l'année scolaire 1937-1938 :

Conakry (Ecole Régionale de garçons).....	10
Conakry (Ecole Urbaine des filles).....	5
Conakry (Ecole Van Vollenhoven).....	5
Boké.....	4
Kindia.....	7
Mamou.....	2
Labé.....	9
Kankan.....	10
Siguiri.....	4
Kissidougou.....	4
N'Zérékoré.....	4
Kouroussa.....	3
Macenta.....	3
Forécariah.....	2
Dubréka.....	2
Dalaba.....	2
Youkounkoun.....	2

2029 A. G. — Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du 1^{er} septembre 1937, MM. Saivet Henri et Beyle Alexis, agents de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry, sont agréés en qualité de représentants français de la Société « The Northern Assurance Company Limited », pour toutes les opérations se rattachant aux assurances « Incendie et Automobile » ressortissant du gouvernement de la Guinée française.

2031 A. G. — Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du 1^{er} septembre 1937, une zone dite « Industrielle », dépendant du centre urbain de Conakry, est créée à hauteur du kilomètre 7,7 de la voie ferrée Conakry-Niger.

La zone industrielle sera seule réservée, à l'exclusion de tout autre emplacement de la presqu'île de Tumbo et de la banlieue de Conakry, à l'installation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés par l'arrêté général du 28 avril 1937 et tous les actes qui l'ont complété.

2085 A. G. — Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 9 septembre 1937, l'article 9 de l'arrêté n° 813 A. G. du 31 mars 1936, portant création de l'école d'Artisanat de la Guinée française est modifié comme suit :

Pendant la durée du stage, les artisans perçoivent trois francs par jour ouvrable et un franc cinquante par jour férié et non ouvrable.

Le reste sans changement.

2086 A. G. — Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 9 septembre 1937, la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, fixée pour compter du 3 août 1937, par arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, est complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les courriers de Conakry à Coyah et inversement :

ADDITION :

Courriers de Conakry à Coyah et inversement.

(par trains mixtes jusqu'à Kakoulima gare, par porteurs ensuite)

ALLER :

CONAKRY : départ les lundi, mercredi et jeudi à 6 h. 30.
COYAH : arrivée les mêmes jours à 10 h. 15.

RETOUR :

COYAH : départ les mardi, vendredi et dimanche à 13 h. 35.
CONAKRY : arrivée les mêmes jours à 17 h. 20.

Les trains mixtes n'ayant pas de wagons postaux, les dépêches seront remises au chef de train et ne comprendront que des objets ordinaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

30 août 1937. — M. Paillard (Henri), adjoint des Services civils avant 18 mois (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 août 1937 du paquebot *Asie*, est affecté à Kindia (service général).

31 août. — M. Constans (Joseph), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 août 1937 du paquebot *Brazza*, est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Orcel (Antoine), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 août 1937 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Delmas (René), aide-conducteur stagiaire des Travaux Agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débar-

qué à Conakry le 30 août 1937 du paquebot *Asie*, est affecté à Kankan pour procéder à la lutte antiacridienne sous l'autorité de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan.

1^{er} septembre. — M. Nobili, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 août 1937 du paquebot *Asie*, est nommé Chef du 3^e Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Cadore, adjoint des Services civils qui avait été chargé provisoirement de la direction du dit bureau.

9 septembre. — M. Arnoux (Léon), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 septembre 1937 du paquebot *Banfora*, est affecté en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Arnoux aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Labé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

Administration générale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

1^{er} septembre 1937. — M. Nobili, administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef du 3^e Bureau du Gouvernement, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de Commissaire de l'Inscription Maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Cadore, adjoint des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Nobili exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 modifié par celui du 14 février 1935.

4 septembre. — Le candidat militaire classé, Bokary Camara, est agréé en qualité de planton de 4^e classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, pour compter du 31 août 1937, date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry en remplacement du planton auxiliaire Fata Couaté, licencié.

6 septembre. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Touré Oumar, en service à Dubréka, est fixé à seize francs (16 fr.) pour compter du 1^{er} septembre 1937.

9 septembre. — Le commis expéditionnaire de 4^e classe, Koulibaly Sidiki, en service au Chemin de fer (arrondissement temporaire des Grands Travaux), est affecté à Gaoual en remplacement de l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Abdoulaye Chérif qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Abdoulaye Chérif, en service à Gaoual, est affecté à Youkounkoun (même cercle) en remplacement de l'écrivain auxiliaire Sow Ousmane qui reçoit une nouvelle affectation.

L'écrivain auxiliaire Sow Ousmane, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est mis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour servir à l'arrondissement temporaire des Grands Travaux, en remplacement du commis expéditionnaire Koulibaly Sidiki qui a reçu une nouvelle affectation.

10 septembre. — Le commis expéditionnaire surnuméraire du cadre spécial Condé Lancei, en service à Kankan, est

affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de l'expéditionnaire du cadre local Diallo Sidiki qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local, Diallo Sidiki, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan, en remplacement du commis expéditionnaire surnuméraire du cadre spécial, Condé Lancei, qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

28 août 1937. — L'arrêté n° 1925 A. G. du 18 août 1937 précité est rapporté en ce qui concerne Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou).

31 août. — L'article 1^{er} de la décision n° 2635 A. P. I. du 10 décembre 1936 fixant les jours d'audiences des tribunaux indigènes de la Colonie pendant l'année 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE GUECKÉDOU

Au lieu : Tribunal du 1^{er} degré : Mercredi et jeudi;
Tribunal du 2^e degré : Vendredi.

Lire : Tribunal du 1^{er} degré : Lundi et mardi;
Tribunal du 2^e degré : Samedi.

— La garde et l'entretien du mineur Boubakar Traoré, renvoyé dans un centre de correction pendant : 1^o 2 ans; 2^o 1 an (jusqu'aux 21 juillet 1938, 22 juillet 1939) par jugements des 21 juillet 1936, et 5 mai 1937 rendus par le tribunal du 1^{er} degré de Labé, seront assurés par Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

La garde et l'entretien du mineur Amadou Keita, renvoyé dans un centre de correction pendant : 1^o 2 ans, 2^o 1 an (jusqu'aux 8 décembre 1938, 9 décembre 1939) par jugements des 8 décembre 1936, et 5 mai 1937 rendus par le tribunal du 1^{er} degré de Labé, seront assurés par Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelles de trente francs (par mineur) sera allouée à Alfa Bakar, à compter de la date à laquelle Boubakar Traoré et Amadou Keita lui auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du Budget local de l'exercice 1937.

— Le séjour du cercle de Boké est interdit pendant cinq ans, à compter du 10 septembre 1937, date de sa libération, au nommé Sankoun Touré, fils de Fodé Touré et de Aminata Gassama, né à Touba (cercle de Gaoual), vers 1902.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le village de N'Zérékoré (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juillet 1937, date de sa libération, au nommé Moussa Camara, cultivateur, fils de Amara Camara et de Ramata Cissé, né à Beyla (cercle dudit) vers 1907.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

3 septembre. — La garde et l'entretien du mineur Moussa Sylla, âgé de 12 ans environ, renvoyé dans un centre de correction pendant six ans (jusqu'au 21 juillet 1943) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Kindia du 21 juillet 1937, seront assurés par Faciné Sylla, chef du canton de Kindia (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Faciné Sylla à compter de la date à laquelle Moussa Sylla lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du Budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien du mineur Sylla Kanfori, âgé de 10 ans environ, né à Coyah (cercle de Dubréka), renvoyé dans un centre de correction pendant huit ans (jusqu'au 16 juillet 1945) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 16 juillet 1937 seront assurés par David Sylla, chef du canton de Labaya (cercle de Dubréka).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à David Sylla, à compter de la date à laquelle Sylla Kanfori lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du Budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien de chacun des mineurs :

1^o Barry Boubakar, âgé de 12 ans environ, né à Mamou;

2^o Keita Kémoko, âgé de 15 ans environ, —

3^o Bary Ibrahima, âgé de 15 ans environ, né à Bomboli (Mamou) renvoyés dans un centre de correction pendant deux ans (jusqu'au 16 juillet 1939), par jugements du tribunal du 1^{er} degré de Conakry rendus le 16 juillet 1937, seront assurés respectivement par les nommés :

Modi Cellou Bary, chef du canton de Kaba (cercle de Mamou);

Alfa Mamadou Bary, chef du village de Nounkolo (cercle de Mamou);

Mamadou Aliou Bary, chef du village de Séré (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à chacun des chefs ci-dessus désignés, à compter de la date à laquelle Barry Boubakar, Keita Kémoko et Bary Ibrahima leur auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du Budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien du mineur Hamidou Diallo, âgé de 13 ans environ, renvoyé dans un centre de correction pendant trois ans (jusqu'au 5 juillet 1940), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Siguiiri rendu le 5 juillet 1937, seront assurés par Koma Magassouba, chef du canton de Nougua (cercle de Siguiiri).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Koma Magassouba, à compter de la date à laquelle Hamidou Diallo lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du Budget local exercice en cours.

6 septembre. — Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit :

A. — Pendant deux ans, à compter des 9 et 28 septembre 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Camara Ibrahima, fils de Momo Camara et de Awa Conté, né à Dominghia (cercle de Boffa), vers 1919.

b) Amadou Bangoura, fils de Almamy Amara Bangoura et de Massiré Bangoura, né à Farenja (cercle de Dubréka), vers 1918.

B. — Pendant trois ans, à compter du 13 septembre 1937, date de sa libération, au nommé Lamina Soumah, dit Molamini, fils de Mangué Soumah et de Makalé Touré, né à Conakry (cercle de dudit), vers 1898.

C. — Pendant cinq ans, à compter du 7 septembre 1937, date de sa libération, au nommé Abdou Ba, fils de Alsény Ba et de Mariama Dioumé, né à Pita (cercle de Mamou), vers 1917.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

7 septembre. — Le nommé N'Diaye Mamadou dit N'Diaye Djol à qui la Colonie de la Guinée française est assignée comme lieu de relégation individuelle, par arrêté général du 9 août 1937, subira sa peine à l'Île de Tamara, sous la surveillance du Commandant de cercle de Conakry et du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

— Le nommé N'Diaye Guibril dit Djibril à qui la Colonie de la Guinée française est assignée comme lieu de relégation individuelle, par arrêté général du 5 août 1937, subira sa peine à l'Île de Tamara, sous la surveillance du Commandant de cercle de Conakry et du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

6 septembre 1937. — La démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Mara Djomba, employé au service de l'Agriculture, est acceptée.

10 septembre. — M^{me} Viala (Renée), dame dactylographe auxiliaire, en service à l'Inspection des Affaires administratives, est affecté au service de l'Agriculture pour compter de la date de la prise de service de M^{lle} Kiéner à l'Inspection des Affaires administratives.

11 septembre. — L'infirmier auxiliaire de 3^e classe du cadre local du Service Zootechnique et des épizooties Bangoura Momo, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est autorisé à subir les épreuves permettant son classement éventuel dans la catégorie « infirmiers ».

La Commission de surveillance et de correction de cet examen qui se réunira à Dabola sur la convocation de son président sera composée comme suit :

Président :

M. Verny, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Membres :

MM. Ludwig, adjoint des Services civils après 18 mois ;
Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire à 9.000 francs du cadre commun secondaire.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

28 août 1937. — M. Gueziec (Edouard), vérificateur principal du cadre métropolitain des Douanes, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Service des Douanes de la Guinée française pendant la durée de l'indisponibilité de M. Regnier, vérificateur après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, Chef du service des Douanes p. i. de la Guinée française.

M. Chardard (Auguste), contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Bureau de Conakry, en remplacement de M. Regnier, vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes, indisponible.

6 septembre. — Les nommés Aliou Bâ et Karfa Kondé, anciens militaires classés sont agréés en qualité de gardes frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec les numéros matricules respectifs de 275 et 276.

Aliou Bâ est affecté à la brigade de Conakry et Karfa Kondé à Songoya Toukoro (cercle de Dabola).

La présente décision aura son effet suivant le cas, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou de la prise de service.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général en date des :

28 août 1937. — La décision n° 1674 AG. du 16 juillet 1937, portant admission au certificat de fin d'études primaires élémentaires, est complétée comme suit :

Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

a) Européens et assimilés :

2° *ex-equo* Fraysse (Georges), école régionale de Kankan.
Le reste sans changement.

— Le Brevet de maître-ouvrier est accordé aux élèves de 3° année de l'école d'apprentissage Georges Poiret dont les noms suivent :

a) Section forge et ajustage :

1. Kalissa Amadou;
2. Bangoura Soriba.

b) Section charpente et menuiserie :

1. N'Diaye Boubakar;
2. Chérif Syllamadi.

c) Section maçonnerie :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Camara Robert. | 5. Oularé Sayon. |
| 2. Nabi Youssouf. | 6. Diara Karamoko. |
| 3. Conaté Camaory. | 7. Thiam Amara. |
| 4. Touré Ibrahima. | |

— Sont admis en 1^{re} année de l'école d'apprentissage Georges Poiret les élèves provenant des écoles régionales de la Colonie, dont les noms suivent :

1. Yansané Yaya, école régionale de Conakry.
2. Sow Ousmane, école régionale de Conakry.
3. Conté Karimou, école régionale de Conakry.
4. Camara Ali, école régionale de Conakry.
5. Soya Faciné, école régionale de Conakry.
6. Camara Sékou, école régionale de Boké.
7. Fofana Ibrahima, école régionale de Mamou.
8. Diallo Souleymane, école régionale de Labé.
9. Ha Baïlo, école régionale de Labé.
10. Kéita Alako, école régionale de Kankan.
11. Camara Bacaye, école régionale de Kankan.
12. Diakité Kali, école régionale de Siguiri.
13. Bayo Ibrahima, école régionale de Kissidougou.
14. Mara Daman, école régionale de Kissidougou.
15. Guilavogui Dogbo, école régionale de Kissidougou.

Les élèves de l'école d'apprentissage Georges Poiret dont les noms suivent passent :

1° DE PREMIÈRE EN DEUXIÈME ANNÉE :

a) Section forge et ajustage.

- | | |
|----------------|-----------------|
| 1. Barry Illa. | 3. Mara Leyba. |
| 2. Daffé Fodé. | 4. Touré Sekou. |

b) Section charpente et menuiserie :

1. Diallo Mamadou Labiko.
2. Barry Amadou.
3. Diallo Mamadou Hady.

2° DE DEUXIÈME EN TROISIÈME ANNÉE :

a) Section forge et ajustage :

1. Camara Oumar.

b) Section charpente et menuiserie :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1. Condé Sekou. | 3. Camara Lansana. |
| 2. Sory Ibrahima. | 4. Hoyé Gono. |

c) Section maçonnerie :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. William Gréedine. | 4. Condé Sekou. |
| 2. Touré Edouard. | 5. Kéita Faya. |
| 3. Sylla Tiécoura. | 6. Conamory Konaté. |

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, nouvellement recrutés dans la section maçonnerie, redoublent la 1^{re} année :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. John Camara. | 6. Camara Abou. |
| 2. Touré Alfa. | 7. Kemoko Mara. |
| 3. Camara Sory Ibrahima. | 8. Arouna Tomos. |
| 4. Marchall Fodé. | 9. Sylla Demba. |
| 5. Fadiga Almamy. | 10. Sylla Morlaye. |

L'élève de 1^{re} année de l'école Georges Poiret, N'Diaye Lamine, est licencié pour insuffisance de travail et mauvaise conduite.

3 septembre 1937. — Sont admis en qualité d'élèves de 1^{re} année à l'école primaire supérieure Camille Guy les trente élèves des écoles régionales, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Diallo Amadou Télivel, école régionale de Labé.
2. Diallo Ousmane Poréko, école régionale de Labé.
3. Diop Amadou, école régionale de Labé.
4. M'Baye Ibrahima, école régionale de Labé.
5. Malick Sanoussi, école régionale de Kindia.
6. Traoré N'Ki, école régionale de Kankan.
7. Diop Alassane, école régionale de Kankan.
8. Diane Ibrahima, école régionale de Kankan.
9. Barry Albert, école régionale de Mamou.
10. Moriba Touré, école régionale de Kindia.
11. Barry Abdoulaye, école régionale de Labé.
12. Touré Moussa, école régionale de Kankan.
13. Koundouno Sakasso, école régionale de Kissidougou.
14. N'Diaye Ibrahima, école régionale de Kindia.
15. Diop Issa, école régionale de Kankan.
16. Diop Ibrahima, école régionale de Conakry.
17. Kamano N'Coffi, école régionale de Kissidougou.
18. Baldé Aguibou, école régionale de Labé.
19. Bâ Mamadou, école régionale de Mamou.
20. Lansana Kéita, école régionale de Kindia.
21. Barry Ibrahima, école régionale de Mamou.
22. Diallo Salifoulaye, école régionale de Labé.
23. Condé Faïra, école régionale de Kissidougou.
24. Camara Fodé Moussa, école régionale de Kissidougou.
25. Papa Sall, école régionale de Boké.
26. Kéita Fodéba, école régionale de Siguiri.
27. Sidibé Toto, école régionale de Mamou.
28. Diallo Thierno Ibrahima, école régionale de Conakry.
29. Kéita Mambi, école régionale de Siguiri.
30. Saïdou Diallo, école régionale de Boké.

Les élèves de l'école primaire supérieure Camille Guy dont les noms suivent passent :

1° DE PREMIER EN DEUXIÈME ANNÉE :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Camara Maurice. | 11. Mansaré Dao. |
| 2. Camara Kémoko. | 12. Touré Mamouna. |
| 3. Conté Saidou. | 13. Sylla Lanciné. |
| 4. Diallo Djibrill. | 14. N'Diaye Sékou. |
| 5. Sissoko Salimou. | 15. Kéita Mory. |
| 6. Accar Emille. | 16. Bah Mahmoudou. |
| 7. Baldé Ousmane. | 17. Guébé Niakoï. |
| 8. Doumbouya Tata. | 18. Souma Momodouba. |
| 9. Curtis Georges. | 19. Sow Ibrahima. |
| 10. Bary Hady. | |

2° DE DEUXIÈME EN TROISIÈME ANNÉE :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1. Diallo Alpha. | 8. Makassouba Moriba. |
| 2. Diallo Abdoulaye. | 9. Touré Sékou. |
| 3. Conté Youssoufou. | 10. Bangoura Mahmoudou. |
| 4. Bangoura Aléco. | 11. Fall Alassane. |
| 5. Diané Lansana. | 12. N'Diaye Matar. |
| 6. Bari Robert. | 13. Kaly Zézé. |
| 7. Traoré Kémoko. | |

3° DE TROISIÈME EN QUATRIÈME ANNÉE :

a) Section des fils de chefs.

- | | |
|---------------------|----------------|
| 1. Bah Ibrahima. | 3. Diallo Daï. |
| 2. Barry Mody Sory. | |

b) Sections administratives.

1. Barry Mamadou Oury.
2. Fran Magassouba.
3. Mara Fadouba.

Est autorisé à redoubler sa 3^e année l'élève Camara Sékou.

L'élève de 1^{re} année Konté Nabi est licencié pour insuffisance de notes.

4 septembre. — M^{me} You, institutrice principale après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école Van Vollenhoven est affectée à l'école de filles de Conakry en qualité de directrice.

— Sont agréées en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager :

- A KINDIA : M^{me} Casabianca.
 A BOKÉ : M^{me} Curtis Hélène.
 A LABÉ : M^{me} Roquefort.
 A SIGUIRI : M^{me} Barethie.
 A N'ZÉRÉKORÉ : M^{me} Dayencourt.

Il leur sera servi à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Sont chargés des cours d'adultes pendant 4 mois, à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 1937, dans les écoles de :

- Kipé : M. Kéita Mamadi, instituteur du cadre secondaire.
 Coyah : M. Paraiso (Albert), instituteur du cadre secondaire.
 Dubréka : M. Maka (Roger), instituteur du cadre secondaire.
 Forécariah : M. Koïta Amadou, instituteur du cadre secondaire.
 Boffa : M. Thiam Souleymane, instituteur du cadre secondaire.
 Monchon : M. Sacoba Sinayoko, instituteur du cadre secondaire.
 Tatéma : M. Maka (Léon), instituteur du cadre secondaire.
 Timbo : M. Aribot Mamadou, instituteur du cadre secondaire.
 Dalaba : M. Baldé Saikhou, instituteur du cadre secondaire.
 Porédaka : M. Souma Moussa, instituteur du cadre secondaire.
 Tougué : M. Diallo Mamadou Lelouma, instituteur du cadre secondaire.
 Yambéring : M. Sano Saféré, instituteur du cadre secondaire.
 Faranah : M. Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire.
 Beyla : M. Laye Kamara Siraléya, moniteur principal hors classe.
 Boola : M. Cros (Adolphe), instituteur du cadre secondaire.
 Dinguiraye : M. Diallo Ousmane, instituteur du cadre secondaire.
 Dyecké : M. Fodé Touré, instituteur du cadre secondaire.

Sont chargés de cours d'adultes pendant l'année scolaire 1937-1938, dans les écoles de :

- Conakry : M. Agossou (Gabriel), instituteur du cadre secondaire.
 M. Guichard (Adolphe), instituteur du cadre secondaire.

- Boké : M. Pinto (Charles-Moreira), instituteur du cadre secondaire.
 Kindia : M. Cissé Almamy, instituteur du cadre secondaire.
 M. Gomez (Joseph), instituteur du cadre secondaire.
 Mamou : M. Camara Laye Sanguiana, moniteur principal de 2^e classe.
 Labé : M. Kourouma Sarameurou, instituteur du cadre secondaire.
 Kouroussa : M. Condé Mauriba, instituteur du cadre secondaire.
 Siguiri : M. Kourouma Fadama, instituteur du cadre secondaire.
 Kankan : M. Dabo Soumaïla, instituteur du cadre secondaire.
 Kissidougou : M. Cissé Mamadi, instituteur du cadre secondaire.
 Macenta : M. Nankouma Kourouma, instituteur du cadre secondaire.
 N'Zérékoré : M. Condé Mory, instituteur du cadre secondaire.

Les intéressés auront droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par arrêté local du 1^{er} octobre 1930, complété par celui du 4 novembre 1930, payable sur certificat de service fait.

— M. Guichard (Adolphe), instituteur auxiliaire à 7.950 fr. en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école urbaine de filles de Conakry.

M. Passy (Louis), instituteur surnuméraire à 6.600 francs, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école urbaine de filles de Conakry.

6 septembre. — M^{me} Botti, née Rossi (Angèle), institutrice du cadre métropolitain, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van Vollenhoven.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Versini (Rose), titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Allainmat, née Perigault (Mary-Anne), titulaire du certificat de fin d'études commerciales est chargée d'une garderie d'enfants à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cent francs (1.100 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Drucy est agréée en qualité de monitrice auxiliaire et chargée d'une garderie d'enfants à l'école Van Vollenhoven.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Bapin, titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école à programmes métropolitains de Kankan.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Surena (Joseph), titulaire du brevet élémentaire est chargée d'une garderie d'enfants à l'école à programmes métropolitains de Kindia.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan les fillettes dont les noms suivent :

1. Kéita Joséphine, de Kankan,
2. Jeanne Béréte,
3. Madeleine Diallo, de Souguéta (cercle de Kindia),
4. Antoinette Oularé, de Faranah.

Sont admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou, les garçons dont les noms suivent :

1. Emile Camara, de Conakry,
2. Charles Grovogui, de Macenta,
3. Jean Kourouma, de Faranah,
4. Moustapha Thiam, de Dabola.

7 septembre 1937. — Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

1° A l'école régionale de Conakry au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| 1. Fodé Touré, | 1 ^{er} renouvellement. |
| 2. Soumah Sékou David, | — |
| 3. Soumah Abou, | — |
| 4. Camara Ismaïla, | — |
| 5. Cissé Fodé, | — |
| 6. Touré N'Fa, | — |
| 7. Traoré Bambaoulé, | — |
| 8. Touré Hady, | — |
| 9. Bangoura Siaka, | — |
| 10. Bangoura Soriba, | — |
| 11. Barry Saïkou, | — |
| 12. Camara Semba, | — |
| 13. Camara Yaya, | — |
| 14. Conté Yamoussa, | — |
| 15. Conté Mamadou, | — |
| 16. Curtis Billy, | — |
| 17. Fofana Moussa, | — |
| 18. Soulah M'Bemba, | — |
| 19. Sakho Aboubakar, | — |
| 20. Sylla Amara, | — |
| 21. Youssouf Conté, | — |
| 22. Touré Lamina, | — |
| 23. Touré Ibrahima, | — |
| 24. Camara Yadi, | — |
| 25. Thomson (Abraham), | — |
| 26. Sylla Mangalaye, | — |
| 27. Touré Kerfala, | — |
| 28. Camara Mamadou, | — |
| 29. Camara Ansoumani, | — |
| 30. Camara Mangué, | — |
| 31. Camara Seydouba, | — |
| 32. Camara Sana, | — |
| 33. Camara Ali, | — |
| 34. Camara Séni, | — |
| 35. Camara Soriba, | — |
| 36. Camara Soriba, n° 278, | — |
| 37. Camara Ibrahima, | — |
| 38. Camara Amara, | — |
| 39. Camara Almamy, | — |
| 40. Camara Abdou, | — |
| 41. Bangoura Momo, | — |
| 42. Bangoura Assana, | — |
| 43. Bah Ibrahima, | — |
| 44. Fofana Imi, | — |
| 45. Bangoura Abou, | proposition nouvelle Conakry. |
| 46. Barry Boubakar, | — |
| 47. Camara Baki, | — |
| 48. Camara Yaya, | — |
| 49. Camara Doudou, | proposition nouvelle Farmoréah. |
| 50. Traoré Ali, | proposition nouvelle Conakry. |
| 51. Traoré Sékou, | — |

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| 52. Traoré Séni, | proposition nouvelle Conakry. |
| 53. Yansané Abdoulaye, | — |
| 54. Touré Alseny, | proposition nouvelle Forécariah. |
| 55. Cissé Manga Fodé, | — |
| 56. Touré Almamy, | — |

2° A l'école régionale de Mamou au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|--------------------------|---------------------------------|
| 1. Bangoura Kanfori. | 1 ^{er} renouvellement. |
| 2. Barry Boubakar, n° 1, | — |
| 3. Bangoura Mamadi, | — |
| 4. Kanté Kanda, | — |
| 5. Diallo Oumar, | proposition nouvelle Mamou. |
| 6. Niaré Yaya, | — |

3° A l'école régionale de Kindia au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| 1. Ba Diali, | proposition nouvelle Kindia. |
| 2. Doudenis (Marie), | proposition nouvelle Labé. |
| 3. Ibrahima Gaoulo, | proposition nouvelle Téliélé. |

4° A l'école régionale de Kankan au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|----------------------|----------------------------------|
| 1. Sory Toiré, | proposition nouvelle Dabola. |
| 2. Lansana Kéra, | proposition nouvelle Bissikrima. |
| 3. Abdoulaye Diallo, | proposition nouvelle Bissikrima. |
| 4. Ali Traoré, | proposition nouvelle Bissikrima. |
| 5. Sidibé M'Bami, | proposition nouvelle Beyla. |
| 6. Diallo Bakary, | proposition nouvelle Baro. |
| 7. Condé Namoudou, | proposition nouvelle Baro. |

5° A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|--------------------|---------------------------------|
| 1. Balla Kéita, | 1 ^{er} renouvellement. |
| 2. Balla Kamara, | — |
| 3. Lamine, | proposition nouvelle Lola. |
| 4. Kesseri Kamara, | proposition nouvelle Macenta. |
| 5. Suba Guilao, | — |

6° A l'école régionale de Labé au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1. Barry Abdoulaye, | 1 ^{er} renouvellement Tougué. |
| 2. Barry Algassimou, | — |
| 3. Diallo Mamadou Aliou, | 1 ^{er} renouvellem. Yambéring. |
| 4. Diallo Alpha Mamadou, | — |
| 5. Diallo Mamad. Moustapha, | — |
| 6. Diallo Abdoul Gadiri, | — |
| 7. Sani Poplani, | 1 ^{er} renouvellem. Youkounkoun. |
| 8. Dramé Ousmane, | — Labé. |
| 9. Ba Youmoussa, | — Labé. |
| 10. Ba Abdoulaye, | — Timbi-Touni. |
| 11. Diallo Abdoulaye, | 1 ^{er} renouvellement Tougué. |
| 12. Baldé Boubakar, | — |
| 13. Diallo Hamidou Diogo, | 1 ^{er} renouvellem. Yambéring. |
| 14. Diallo Tierno Moussa, | — |
| 15. Diallo Mamadou Oury, | — |
| 16. Semba Diao, | 1 ^{er} renouvellem. Youkounkoun. |
| 17. Bobo Camara, | — |

7° A l'école régionale de Kissidougou au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|-------------------|---|
| 1. Traoré Mamadi, | 1 ^{er} renouvellement Kissidougou. |
| 2. Touré Ismaïla, | — |
| 3. Kéira Karimou, | proposition nouvelle Faranah. |
| 4. Diawara Mama, | — |
| 5. Kaba Lansana, | proposition nouvelle Guéckédou. |
| 6. Camara Sekou, | — |
| 7. Camara Yakoni, | — |
| 8. Mamadou Kosso, | — |

8° A l'école régionale de Boké au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|---------------------|---------------------------------|
| 1. Camara Momodou, | proposition nouvelle Tugnifili. |
| 2. Camara Mamadi, | — |
| 3. Bangoura Alkaly. | — |

Des secours scolaires sont accordés aux élèves ci-après désignés :

1° A l'école régionale de Conakry au taux de 30 francs par mois :

1. Camara Seidouba.

2° A l'école régionale de Kindia au taux de 30 francs par mois :

1. Marie Keïta.
2. Renée Kéïta.
3. Louis Touré.

3° A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 30 francs par mois :

1. Joseph Dupontout.
2. Touré (Luc).

4° A l'école rurale de Dubréka au taux de 30 francs par mois :

1. Alsény Camara.

5° A l'école urbaine de filles de Conakry au taux de 30 fr. p. mois :

1. Elisabeth Camara.

La présente dépense est imputable au Budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 12, à partir du 1^{er} septembre 1937, pour une durée de 9 mois en ce qui concerne les bourses, et de 12 mois en ce qui concerne les secours.

— Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de douze mois au taux de 30 francs par mois et à compter du 1^{er} octobre 1937 aux élèves ci-après désignés :

1° A la section d'apprentissage de Kankan :

1. Niakoï Lioupou (nouveau) école régionale de N'Zérékoré.
2. Abdoulaye Sidibé (nouveau) école régionale de N'Zérékoré.
3. Koïvogni Bari (nouveau) école rurale de Macenta.
4. Koïvogui Diara (nouveau) école rurale de Macenta.
5. Bigné Camara, 1^{er} renouvellement.
6. Koné Kaman, 1^{er} renouvellement.
7. Kissi Kondé, 1^{er} renouvellement.
8. Kouyaté Mamadi, 1^{er} renouvellement.
9. Togbava, 1^{er} renouvellement.
10. Pogba Daro, 1^{er} renouvellement.
11. Kondé Demba, 1^{er} renouvellement.
12. Dioubaté Adama, 1^{er} renouvellement.
13. Kondé Sidikiba, 1^{er} renouvellement.
14. Diané Soufiana, 1^{er} renouvellement.
15. Kéïta Toumani, 1^{er} renouvellement.
16. Diakité Toumani, 1^{er} renouvellement.
17. Traoré Coulouma, 1^{er} renouvellement.
18. Samoura Bemba Laye, 2^e renouvellement.
19. Niakoï By, 2^e renouvellement.
20. Faïra Géopou, 2^e renouvellement.
21. Tiaga, 2^e renouvellement.
22. Gamé Koï, 2^e renouvellement.
23. Traoré Dramani, 2^e renouvellement.
24. Conaté Mamadi, 2^e renouvellement.
25. Sidibé Bandiougou, 2^e renouvellement.
26. Traoré Bemba, 2^e renouvellement.
27. Kéïta Sékou, 2^e renouvellement.
28. Kali Pogba, 2^e renouvellement.

2° A la section d'apprentissage de Labé :

1. Bintou Hubert (nouveau) école régionale de Labé.
2. Pelegui Sampouli (nouveau) école rurale de Youkounkoun.
3. Sampouli Kinigui (nouveau) école rurale de Youkounkoun.
4. N'Dithir Lona (nouveau) école rurale de Youkounkoun.
5. Sampouli N'Pignihou (nouveau) école rurale de Youkounkoun.
6. Souktra Camara (nouv.) école rurale de Youkounkoun.
7. N'Tagno Diakité (nouveau) école rurale de —
8. Camara Mamadou (nouv.) école rurale de Yambéring.
9. Sara Diallo (nouveau) école rurale de Timbi-Madina.
10. Sow Gassimou (nouveau) école rurale de Kankalabé.
11. Izalene Diara (nouv.) école rurale de Youkounkoun.
12. Diara Waréni (nouv.) école rurale de Youkounkoun.

13. Lasofa Mansaré (nouv.) école rurale de Youkounkoun.
14. Yaya Diallo (nouv.) école rurale de Timbi-Madina.
15. Younoussa Diallo (nouveau) école rurale de Timbi-Madina.
16. Baldé Mamadou Bobo (nouveau) école rurale de Kankalabé.
17. M'Bemba Diakali, 1^{er} renouvellement.
18. Traoré Amadou, 1^{er} renouvellement.
19. Diallo Ousmane, 1^{er} renouvellement.
20. Barry Saliou, 1^{er} renouvellement.
21. Saliou Baïlo, 1^{er} renouvellement.
22. Diallo Souleymane, 1^{er} renouvellement.
23. Kékoma Condé, 1^{er} renouvellement.
24. Diallo Alsaïne, 1^{er} renouvellement.
25. Barry Moussa, 1^{er} renouvellement.
26. Boubakar Diallo, 1^{er} renouvellement.
27. Samba Baïlo, 1^{er} renouvellement.
28. Halilou Sylla Baïlo, 1^{er} renouvellement.
29. Tall Samba, 2^e renouvellement.
30. Sako Bakoye, 2^e renouvellement.
31. Diakité Abdoulaye, 2^e renouvellement.
32. Barry Oumar, 2^e renouvellement.
33. Kali Foula Baïlo, 2^e renouvellement.
34. Dian Kana Barry, 2^e renouvellement.
35. Soumba Conaté, 2^e renouvellement.
36. Dian Baïlo, 2^e renouvellement.
37. Mamadou Bangoura, 2^e renouvellement.

3° A la section d'apprentissage de Kindia :

1. Sayon Oularé.
2. Diéli Sory.
3. Ali Kouyaté.
4. Mamadou Kéïta.
5. Soriba Sylla.
6. Camara Abou.
7. Tiékoura Koulibaly.
8. Luceni Sylla.
9. Sékou Kébé.
10. Ansoumani Camara.
11. Diéli Madi Kouyaté.
12. Mamadouba Bangoura.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 13.

8 septembre. — Le moniteur-ouvrier auxiliaire Moussa Samawa, en service à l'école régionale de Mamou est affecté à l'école d'apprentissage Georges Poiret à Conakry, en remplacement du moniteur-ouvrier Balla Conaté, qui reçoit une autre affectation.

Le moniteur-ouvrier auxiliaire Balla Conaté, en service à l'école Georges Poiret est affecté à l'école régionale de Mamou, en remplacement du moniteur-ouvrier Moussa Samawa qui reçoit une autre affectation.

9 septembre. — Sont chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1937-1938 :

1° A l'école primaire supérieure Camille-Guy :

- MM. Bonnaure, instituteur du cadre commun supérieur ;
Piot, —
Portier, —
M^{me} Bonnaure, institutrice du cadre commun supérieur ;
M. Diallo Yacine, instituteur du cadre commun secondaire.

2° A l'école d'apprentissage Georges-Poiret :

- MM. Blondel, instituteur du cadre commun supérieur ;
Deroussy, maître-ouvrier contractuel.

3° A l'école régionale de garçons Conakry :

- MM. Hadiri Babadi, instituteur du cadre commun secondaire.
Elie Sissoko, —

4° *A l'école Var-Vollenhoven Conakry :*

M. Drucy, instituteur du cadre commun supérieur;
M^{me} Cortot, institutrice du cadre commun supérieur.

5° *A l'école régionale de Kindia :*

M. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur.

6° *A l'école régionale de Mamou :*

M. Berthéléme, instituteur du cadre commun supérieur.

7° *A l'école régionale de Labé :*

M. Hervé, instituteur du cadre commun supérieur.

8° *A l'école régionale de Siguiri :*

M. Barethie, instituteur du cadre commun supérieur.

9° *A l'école régionale de Kissidougou :*

M. Fodé Bokar Maréga, instituteur du cadre commun supérieur.

10° *A l'école régionale de Kankan :*

M. Guglielmi, instituteur du cadre commun supérieur.

11° *A l'école régionale de Boké :*

M. Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur.

12° *A l'école régionale de N'Zérékoré :*

M. Messaz, instituteur du cadre commun supérieur.

— Le moniteur tisserand Bangoura Soriba *dit* Samba Diallo, en service à l'école régionale de Boké est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Le tisserand Samba Dioumé Diallo est engagé en qualité de moniteur et affecté à l'école régionale de Boké en remplacement de Bangoura Soriba *dit* Samba Diallo, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de quatre francs (4 francs), dimanche et jours fériés compris, à compter du jour de sa prise de service.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 9, paragraphe 3.

11 septembre. — Est accepté pour compter du 21 septembre 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Berthéléme, monitrice auxiliaire en service à l'école régionale de Mamou.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes, en date des :

30 août 1937. — Le nommé Keita Fodé est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française et affecté à Pita (cercle de Mamou), en remplacement du chef surveillant Lamina Moréah, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 1937.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Le nommé Momo Bangoura, ancien militaire classé, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Tamara (Iles de Loos, cercle de Conakry).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

6 septembre 1937. — Le chef surveillant de 3^e classe Bassi Sylla du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kouroussa, est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du chef surveillant de 3^e classe Camara Ali qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef surveillant de 3^e classe Camara Ali, du même cadre, en service à Mali, est affecté à Kouroussa en remplacement du chef surveillant Bassi Sylla qui a reçu une nouvelle affectation.

8 septembre. — Le commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, da Sylva (Pierre), en service à Siguiri, est affecté à la Recette principale à Conakry.

— Est et demeure rapportée pour compter du 26 août 1937, date de son acquittement, la décision n° 1468 c. p. en date du 22 juin 1937, suspendant de ses fonctions le commis auxiliaires des Postes et Télégraphes da Sylva (Pierre), en service à Siguiri.

Service Météorologique

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes, en date du :

8 septembre 1937. — Le nommé Dianka Cissé est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté, provisoirement, au Service Météorologique Régional de Conakry, en remplacement du nommé Camara (Christophe), licencié par décision n° 1601 c. p. du 2 juillet 1937.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes, en date des :

2 septembre 1937. — Le Conseil de Santé de la Guinée française se réunira chaque semaine à Conakry (Hôpital Ballay), aux jours et heures suivants :

Les lundi : à 9 heures 30.

Les jeudi : à 9 heures 30.

4 septembre. — L'infirmier de visite de 2^e classe Condé Mamady, m^{le} 108, actuellement détaché aux placers de Mandiana (cercle de Kankan), est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier de visite Camara Ibrahima, titulaire d'une permission de trente jours.

6 septembre. — L'infirmier auxiliaire de 3^e classe, Barry N'Dourou, m^{le} 98, en service à Conakry, est affecté au cercle de Dubréka pour être détaché au poste d'infirmier en création à Coyah.

11 septembre. — M^{me} Rossignol Elisabeth, lingère auxiliaire, en service à l'hôpital Ballay, est licenciée par suppression d'emploi pour compter de la date de la présente décision.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes, en date du :

9 septembre 1937. — M. Benebig est engagé, à l'essai, pour une période de 2 mois en qualité d'ouvrier auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Pendant cette période d'essai, il aura droit à un salaire journalier de cinquante francs (50 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Benebig sera classé en 3^e catégorie européenne.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes, en date des :

30 août 1937. — La Commission de surveillance de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française se réunira à Conakry le 1^{er} septembre 1937, à 7 heures, dans l'une des salles de l'école primaire supérieure Camille Guy.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Bourret, administrateur en chef des colonies.

Membres :

MM. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables.

Roesner, contrôleur principal des contributions directes.

31 août. — M. Champailier est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Conakry, en remplacement de M. Delobel, à l'effet de constater la mise en valeur de la plantation de M. Delobel.

3 septembre 1937. — Une retenue de deux jours de solde est infligée au manœuvre Lamine Camara, en service au Magasin du Matériel Agricole, pour mauvaise manière habituelle de servir.

— Il est institué à Conakry un Comité local pour la vente en 1937 des timbres antituberculeux en Guinée française, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Vice-Présidents :

MM. l'Administrateur-maire de Conakry.

le Chef du service de Santé.

Trésorier :

M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Membres :

MM. le Président de la Chambre de commerce ou son représentant.

le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant.

le Chef du 1^{er} Bureau.

le Chef du service de l'Enseignement.

le Capitaine commandant le dépôt de transition.

le Président du cercle de l'Union.

le Président de l'U. A. S. T.

le Président du Comité libanais.

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration.

Ce Comité, qui se réunira sur la convocation de son Président, organisera par tous moyens qu'il jugera utiles la vente des vignettes dans la Colonie.

Il sera notamment chargé d'approvisionner le Receveur centralisateur du Service des Postes de la Colonie en figurines qui seront ensuite réparties par les soins de celui-ci

entre les différents bureaux de Postes chargés de la vente.

La vente ainsi effectuée gardera cependant un caractère strictement privé.

Les figurines et les produits de la vente seront conservés hors caisse par les Receveurs et gérants des bureaux de Postes jusqu'au moment de la liquidation à intervenir par l'intermédiaire du Receveur centralisateur.

Lors de la liquidation qui leur sera notifiée par le Service des Postes après avis du Comité, lesdits Receveurs et gérants enverront par mandat de service le montant de la vente des figurines au Receveur principal à Conakry, accompagné, le cas échéant, des figurines invendues.

Le Trésorier sera chargé de la garde des timbres et de la centralisation des fonds provenant de la vente.

4 septembre. — M. Porcheron, agent *p. i.* de la Compagnie des Chargeurs Réunis et de la Compagnie des Transports maritimes de l'Afrique occidentale française est nommé membre de la Commission du conditionnement, durant l'absence de M. Ponty, membre titulaire de la dite Commission et parti en congé.

8 septembre. — Le nommé Seny Kamara est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Cercle de Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

10 septembre 1937. — M. Armanet, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission prévue à l'article 29 de l'arrêté du 31 mars 1936, en remplacement du fonctionnaire de l'Agriculture.

M. Armanet, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission prévue à l'article 29 de l'arrêté du 31 mars 1936, en remplacement de l'agent du service des Travaux publics.

NECROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. Amadou Oury, chauffeur principal du cadre local du Chemin de fer, survenu le 26 août 1937, à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêté ministériel du 23 juillet 1937, fixe le prochain concours en vue du stage à l'Ecole Coloniale aux 1^{er} et 2 avril 1938. Le nombre des places est fixé à 21. La date extrême pour formuler les demande est le 24 novembre 1937.

Suivant arrêté ministériel en date du 30 juin 1937, un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies s'ouvrira à Paris le 31 mai 1938.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au dit décret, devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1937.

3-3

Suivant décision générale du 2 août 1937, un concours pour le grade de Sous-chef de bureau des Services financiers est ouvert les 10 et 11 janvier 1938.

Le nombre de places est fixé à 6.

La date extrême pour formuler les demandes est fixée au 1^{er} novembre 1937.

3-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1114, déposée le 11 septembre 1937 le sieur Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions d'une contenance totale de 47 hectares 11 ares 48 centiares situé à Sounfouya, cercle de Conakry, connu sous le nom de « concession Varvatsoulis » et borné : au Nord, à l'Ouest et à l'Est, par des terrains marécageux ; au Sud, par le titre foncier n° 69 de la banlieue de Conakry.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels autres que celui-ci après savoir :

Droit d'usage au profit de M. Varvatsoulis Parrayistis, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française en date du 13 décembre 1933, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Prevost (Maurice-Edouard), domicilié à Souguéta sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain sis à Souguéta (cercle de Kindia). Ce terrain a la forme d'un trapèze de 400 mètres de grande base, 360 mètres de petite base et 300 mètres de hauteur, au Sud et en bordure de la rivière Dendelly à 10 kilomètres environ du bourg de Souguéta.

Toute opposition à cette demande sera reçue au chef-lieu du cercle de Kindia pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion.

M. Paul Champagne, planteur à Manéah (cercle de Dubréka) a déposé une demande de concession de 32 hectares environ sise au lieu dit Bokaria (kilomètre 74,400 de la route Conakry-Forécariah).

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler à cette demande sont priées de les présenter à M. le Receveur des Domaines à Conakry ou à M. le Commandant du cercle de Forécariah avant le 23 octobre 1937.

M. Delobel, planteur à Kaporo (cercle de Conakry) demande la concession provisoire d'un terrain de 2 hectares 10 ares divisé en deux parcelles, sis en bordure de la route Conakry-Kaporo près du pont du Kakimbon.

Chacune des parcelles de forme triangulaire attenant au titre foncier n° 68, est limitée à l'ouest par la route de Kaporo.

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 novembre 1937.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre, en date du 9 août 1937, M. A. Habeiche, planteur à Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière *Daghagore* à Béréagkoré (cercle de Kindia) en vue de l'irrigation d'une plantation de bananes existant sur la concession qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 30 mars 1931.

Les travaux à exécuter comprendront un barrage en béton armé, d'une longueur de trente-quatre mètres environ, avec deux vannes de décharge et déversoirs.

Le débit sollicité est de quarante litres seconde, en saison sèche. La présente autorisation est demandée pour une durée de 75 ans.

Le demandeur déclare, qu'à sa connaissance, il existe aucun ouvrage de même nature, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 1^{er} mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant 6 semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e G. LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL)
(SUCCESSEUR DE M^e GAY).

SOCIÉTÉ DU KOKA

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant délibération, en date du 19 février 1937, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte notarié du 1^{er} juillet 1937 visé sous le paragraphe II, le Conseil d'administration de la « Société du Koka », société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège est à Tatéma, canton du Koka, cercle de Boké (Guinée française), a décidé, en vertu de l'autorisation qu'il tient de l'article 8 des statuts, d'augmenter le capital social de 800.000 francs, pour le porter à 4.800.000 francs, par l'émission sans appel au public de 8.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes émises en numéraire avec une prime de 10 francs par action, et libérables en totalité (nominal et prime) à la souscription, se réservant toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas 800.000 francs, de réaliser ladite augmentation de capital à un chiffre moindre, sans que celui-ci puisse être inférieur à 500.000 francs.

II

Suivant délibération prise en la forme authentique, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Philippot, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1937, le Conseil d'administration, après avoir constaté qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 et par le décret d'application aux colonies en date du 3 septembre 1936, pour porter à la connaissance des actionnaires et propriétaires de parts bénéficiaires l'ouverture et les conditions d'exercice de leur droit de préférence, le montant nominal des souscriptions s'élevait à 750.000 francs, a décidé de limiter à cette somme le montant de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de sa délibération du 19 février 1937, le capital social devant ainsi se trouver porté de 4.000.000 de francs à 4.750.000 francs et divisé en 4.750 actions de 100 francs chacune;

Et délégué tous pouvoirs à M. Joseph Diop, clerc de notaire, demeurant à Dakar (Sénégal), et M. Abdelkader Diagne, clerc de notaire, demeurant en la même ville, avec faculté pour eux d'agir, soit ensemble, soit séparément, à l'effet de faire la déclaration notariée prescrite par loi et de remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de la dite augmentation de capital.

III

Suivant acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 12 juillet 1937, M. Joseph Diop, l'un des mandataires sus-désignés, a déclaré que les 7.500 actions représentant ladite augmentation de capital avaient été entièrement souscrites et que chaque souscripteur s'était libéré de la totalité du montant (nominal et prime) des actions par lui souscrites.

Conformément à loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux est demeuré annexé audit acte.

IV

Suivant délibération prise en la forme authentique, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 14 août 1937, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du Koka a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée et constaté que l'augmentation de capital, décidée par le Conseil d'administration aux termes de ses délibérations des 19 février et 1^{er} juillet 1937, étant réalisée, le capital social était porté de 4.000.000 de francs à 4.750.000 francs;

2^o Comme conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, modifié comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7. — Cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé 4.750.000 francs et divisé en 47.500 actions de 100 francs chacune, émises contre espèces. »

Article 8. — Dans le 3^e alinéa, les mots : « deux millions de francs » sont remplacés par les mots : « un million deux cent cinquante mille francs ».

V

1^o Une expédition du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la Société du Koka, reçue par M^e Philippot, notaire à Paris, suivant acte du 1^{er} juillet 1937, visé au paragraphe II, et de la copie du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la même Société, en date du 19 février 1937, annexé audit acte et visé au paragraphe I;

2^o Une expédition de l'acte de souscription et de versement, reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 12 juillet 1937, et de la liste y annexée, visés au paragraphe III;

3^o Une expédition du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du Koka, reçue par M^e Legouy, notaire à Dakar, suivant acte du 14 août 1937, visé au paragraphe IV;

Ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française) le 10 septembre 1937.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Le Tribunal de commerce de Conakry a, par jugement en date du 9 septembre 1937, déclaré en état de faillite, Monsieur Chérif Bittar, ancien commerçant, demeurant à Conakry, demeurant actuellement à Cassambia et en a fixé provisoirement l'ouverture au 9 septembre 1937.

Monsieur Joseph, juge au Tribunal a été nommé commissaire et Monsieur Davion, agent commercial à Conakry a été nommé syndic de la dite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
DUPUY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, Rue La Bruyère, Paris.

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 18 novembre 1937, dans une des salles de la Société des Ingénieurs Civils, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1936-1937 ;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1936-1937 ;

3^o Élection ou réélection d'un Administrateur ;

4^o Quitus de sa gestion à donner à un Administrateur.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
G. KELLER.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« T. MENGRELIS & COMPAGNIE »

Suivant acte sous seings privés en date à Macenta du 28 août 1937, les sieurs :

1^o Triantafyllos Mengrelis,

2^o Anastase Théodossopoulos
ont constitué une société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille francs.

La raison sociale est « T. Mengrelis & Compagnie ».

Le siège est à Macenta (Guinée française).

Les associés, tous deux gérants, ont les pouvoirs les plus étendus pour traiter ensemble ou séparément au nom de la société.

Toutefois les signatures des deux gérants sont nécessaires pour :

Tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements de fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

Un original de l'acte de société a été déposé le 3 septembre 1937, au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce.

Pour extrait :

L'un des gérants,
MENGRELIS.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 25